

DÉCRET N°D/94/.....022...../PRG/SGG

PORTANT INSTAURATION, CONDITIONS D'OCTROI, DE SUPPRESSION ET DE
GESTION DES BOURSES D'ÉTUDES ET D'ENTRETIEN DANS LES INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale;
- VU L'Ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;
- VU Le Décret N°088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée;
- VU Le Décret 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU La Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif;
- VU Le Décret 93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs;

D E C R E T E

TITRE I : DE L'INSTAURATION DES BOURSES D'ÉTUDES ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 1ER : Il est institué, dans les conditions précisées par le présent Décret, une bourse d'études et une bourse d'entretien au bénéfice des étudiants des institutions d'enseignement supérieur de la République de Guinée.

ARTICLE 2 : La bourse d'études autorise l'étudiant à suivre gratuitement les cours dans sa filière d'orientation.

ARTICLE 3 : La bourse d'entretien est un appoint; elle est allouée pour aider à couvrir les besoins fondamentaux du bénéficiaire : restauration, hébergement et fournitures.

TITRE II : CONDITIONS D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE SUPPRESSION DE LA BOURSE D'ÉTUDES

ARTICLE 4 : Les conditions d'obtention de la bourse d'études sont définies comme suit

- être admis au concours d'accès aux établissements d'enseignement supérieur;

- satisfaire aux modalités d'inscription au début de l'année universitaire et suivre régulièrement les cours.

ARTICLE 5 : La bourse d'études est renouvelée chaque année sur la base des résultats académiques obtenus par l'étudiant et consignés dans son livret universitaire.

ARTICLE 6 : La bourse d'études est supprimée pour l'une des raisons suivantes :

- deux redoublements successifs;
- deux mois d'absence non justifiée aux cours;
- violation délibérée du Règlement Intérieur.

TITRE III : CONDITIONS D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE SUPPRESSION DE LA BOURSE D'ENTRETIEN

ARTICLE 7 : Les conditions d'obtention de la bourse d'entretien sont définies comme suit :

- remplir les formalités d'inscription au début de l'année universitaire et suivre régulièrement les cours;
- pour les étudiants entrant en première année, être admis au concours d'accès aux institutions d'enseignement supérieur;
- pour les étudiants des autres années, ne pas être concernés par les conditions de l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 8 : La bourse d'entretien est renouvelée chaque année sur la base des résultats académiques obtenus par l'étudiant et consignés dans son livret universitaire.

ARTICLE 9 : L'étudiant perd le bénéfice de la bourse d'entretien pour l'une au moins des raisons suivantes :

- deux redoublements pour la durée des études universitaires;
- deux mois d'absence non justifiée aux cours;
- violation délibérée du Règlement Intérieur.

TITRE IV : GESTION DE LA BOURSE D'ENTRETIEN

ARTICLE 10 : La gestion de la bourse d'entretien est assurée par les centres ou services des oeuvres universitaires. Le montant de la bourse d'entretien est mensuellement versé à l'étudiant qui émarge dans le registre de paie.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Le taux mensuel de la bourse d'entretien est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et des finances.

ARTICLE 12 : La durée de la bourse d'entretien est fonction de la période effective des cours. Son renouvellement intervient à la fin de chaque année universitaire.

ARTICLE 13 : Seuls les étudiants titulaires d'une bourse d'entretien peuvent, et à titre onéreux, bénéficier prioritairement de l'hébergement à la cité universitaire.

ARTICLE 14 : Tout étudiant régulièrement inscrit peut bénéficier de la gratuité des frais d'hospitalisation (y compris les interventions chirurgicales et les ordonnances) dans les formations sanitaires de l'État, ainsi que des médicaments disponibles à l'infirmerie du campus, à l'exclusion des ordonnances ordinaires qui restent à la charge de l'étudiant.

ARTICLE 15 : Tout étudiant en congé académique perd le bénéfice de la bourse d'entretien, tandis que sa bourse d'études reste suspendue.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Les dispositions du présent Décret relatives à la bourse d'entretien sont valables uniquement, sauf dans certains cas exceptionnels, pour les étudiants de nationalité guinéenne.

ARTICLE 17 : Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°110/PRG/SGG/90 du 26 mai 1990.

ARTICLE 18 : Le présent Décret qui prend effet à compter du 1er avril 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 MARS 1994



LANSANA CONTE